



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de construction d'un magasin de bricolage sous l enseigne BRICO-DÉPÔT sur la commune de Gravigny (27)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-4733, déposée par Monsieur Pierre-Etienne MARTIN, dirigeant de I.P.M, relative au projet de construction d'un magasin de bricolage sous l enseigne BRICO-DEPOT sur la commune de GRAVIGNY (27), reçue complète le 20 décembre 2022 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie, en date du 03 janvier 2023 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de l'Eure, en date du 22 décembre 2022 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en la construction d'une nouvelle surface commerciale sous l enseigne BRICO-DEPOT avec un parking de 136 places après démolition d'une ancienne surface commerciale sur la commune de Gravigny (27) ;

Considérant les compléments apportés par le maître d'ouvrage au dossier initial :

- le site d'étude localisé en milieu urbain est peu susceptible d'accueillir des individus des espèces remarquables ;

- l'entretien sera réalisé avec des moyens légers ; les éventuelles perturbations ne seront que ponctuelles et suffisamment faibles pour ne pas constituer de sources de dérangement majeur pour la faune locale ;
- la réalisation d'une étude des risques et pollution en date du 15 février 2021, faisant état d'un site référencé dans la base de données des sites et sols pollués (BASOL) comme étant pollué ou potentiellement pollué et de neuf sites industriels et activités de service répertoriés dans la base de données des anciens sites industriels et activités de service (BASIAS) ;
- le stockage des eaux potentiellement polluées dans le cadre de la gestion du risque accidentel (vanne d'isolement en sortie du bassin d'infiltration avec pompage vers un site de traitement, curage du bassin) ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 41.a) « Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet fait l'objet d'une déclaration « loi sur l'eau » pour laquelle le maître d'ouvrage a apporté des compléments relatifs à la gestion des eaux pluviales (tests de perméabilité MATSUO, dimensionnement du système d'infiltration des eaux pluviales du projet et modalités de fonctionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales) ;

Considérant que le projet nécessitera une demande de permis de construire ; qu'il se traduit plus précisément par la construction d'un magasin sur un terrain d'une superficie de 22 965 m², pour une surface de plancher de 4 638 m² ; que le projet comprend l'aménagement d'une voirie d'une surface de 7 684 m², l'aménagement d'espaces verts d'agrément pour une surface d'environ 1 600 m² et l'aménagement d'espaces verts de pleine terre pour une surface d'environ 7 126 m² ;

Considérant la localisation du projet :

- dans une zone industrielle, sur la parcelle AD 248, au Pré Josse, rue de l'industrie sur la commune de Gravigny dans le département de l'Eure ; l'accès étant existant depuis la rue de l'industrie ;
- en dehors de tout site Natura 2000, le plus proche, la zone spéciale de conservation de « la vallée de l'Eure » référencée FR2300128 étant située à environ 1,2 kilomètre et la zone spéciale de conservation de « la vallée de l'Iton au lieu-dit Le Hom » référencée FR2302010 étant située à environ 8,2 kilomètres ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I ou II ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captages d'eau potable destinée à la consommation humaine ;
- sur une zone de sismicité de niveau 1, caractérisée comme étant « très faible » ;
- en aléa « faible » au retrait-gonflement de terrains argileux ;
- en dehors de tout secteur où seraient recensés des risques de cavités souterraines ;
- dans un secteur industriel situé dans l'emprise du plan de prévention des risques inondations (PPRI) et naturel (PPRN) d'Evreux, en zone jaune correspondant à la partie restante du lit majeur de la rivière soumise à un risque « nul » ou « négligeable » et à « crue de faible probabilité » ;
- en dehors de tout site classé ou inscrit,

Considérant que les travaux prévoient :

- la démolition de l'ensemble des bâtiments existants sur le terrain ; ces bâtiments ne comportant pas d'amiante ;
- le terrassement des sols en place, sans modifier l'altimétrie générale du terrain ; le terrassement du bassin et de la noue entraînant le réemploi des matériaux décaissés ;

- la construction du bâtiment au moins 20 centimètres au-dessus de la côte de référence ; les constructions seront dotées d'un dispositif de coupure des réseaux techniques (eau et électricité) placé au-dessus de la côte de référence augmentée de 50 centimètres afin d'isoler cette partie de la construction en cas de crue ;
- la réalisation de réseaux enterrés ; l'empierrement des voiries, la réalisation des bordures et des pavés drainants et la réalisation des enrobés ; le nouveau parking reprendra les niveaux existants du site ;
- la réalisation des espaces verts, des plantations et des marquages au sol ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R. 122-3-1-IV du code de l'environnement prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet de construction d'un magasin de bricolage sous l'enseigne BRICO-DEPOT sur la commune de Gravigny (27), est retirée.

Article 2

Le projet de construction d'un magasin de bricolage sous l'enseigne BRICO-DEPOT sur la commune de Gravigny (27) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée viennent à évoluer de manière significative.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpementdurable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 13 février 2023

Pour le préfet de la région
Normandie et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

A blue ink signature of Olivier Morzelle, consisting of a large, stylized loop at the top and a vertical line extending downwards.

Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr